

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2022

## JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 13

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Julien-Lafferrière, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, Mme Laernoës,  
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le titre XIV du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié :

1° À l'article 515-9, les mots : « affaires familiales » sont remplacés par les mots : « violences intrafamiliales » ;

2° À la première et à la seconde phrases du premier alinéa, au 1°, 1° *bis* et à la seconde phrase du 2° *ter* de l'article 515-11, les mots : « affaires familiales » sont remplacés par les mots : « violences intrafamiliales » ;

3° À la première et à la seconde phrases du I de l'article 515-11-1, les mots : « affaires familiales » sont remplacés par les mots : « violences intrafamiliales » ;

4° À la première et à la dernière phrases de l'article 515-12, les mots : « affaires familiales » sont remplacés par les mots : « violences intrafamiliales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions du code civil et du code de procédure civile relatives à l'ordonnance de protection avec les dispositions édictées par cette proposition de loi, qui confère au juge aux violences intrafamiliales la compétence de délivrer les ordonnances de protection.